

14 -05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET

11.169/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite contre le Ministère des Finances, Douane Bruxelles, rue E. Picard, du fait qu'aux 3ème et 10ème sections, des agents intérimaires ont été affectés en qualité de contrôleurs principaux, quoiqu'ils ne possèdent pas la connaissance requise du néerlandais.

De l'enquête, il est apparu qu'aucun des deux contrôleurs principaux ne possède une connaissance satisfaisante du néerlandais. Néanmoins, l'exercice de la fonction les met en contact avec le public.

Les 3ème et 10ème sections de la Douane Bruxelles, rue E. Picard, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./.

Conformément à l'article 21, § 3 des L.L.C., dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Par conséquent, la C.P.C.L. considère la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,  
  


